CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.535 du 11 décembre 2014

207.897/XV-2196

En cause : **DEOME** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013 par Bernard Deome qui demande l'annulation de la «décision de Monsieur le Ministre de la Justice du 21 décembre 2012 prononcée sur recours et confirmant la décision de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg du 17 novembre 2010 [lui] retirant les autorisations de détention pour les armes à feu suivantes : Fusil calibre 410, n° 90029, Fusil calibre 16, n° 40930, Fusil FN calibre 12, n° 7015414, Carabine HEYM calibre 7X65R, n° 55171, Carabine STEYR, calibre 7X64, n° 225184 et Fusil FN calibre 12, n° 5911973, et [lui] retirant le droit de détenir des armes à feu»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Y. SCHNEIDER, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 10 novembre 2005, le requérant est impliqué dans une affaire de port d'armes sans motif légitime, de détention d'armes sans autorisation, de menaces verbales et par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'occasion d'un différend commercial avec deux personnes, le requérant ayant tiré en direction de l'une et aux pieds de l'autre.

Le 15 décembre, le gouverneur de la province du Luxembourg retire les autorisations de détention de cinq armes à feu de défense dont le requérant est titulaire. Cette décision précise qu'elle fait suite à l'intervention des services de police lors de l'événement du 10 novembre 2005.

Le 19 mai 2006, le gouverneur procède au retrait de sa décision du 15 décembre 2005, le requérant n'ayant pas été entendu et la décision de retrait ne comportant pas l'indication des voies de recours.

Le 23 août, le tribunal de première instance de Neufchâteau, saisi des faits du 10 novembre 2005, déclare établies les préventions de port d'une arme à feu de défense sans motif légitime, de menace avec ordre ou sous condition et de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes. Il ordonne la suspension simple, durant trois ans, du prononcé de la condamnation.

Le 30 octobre 2008, le requérant introduit une demande d'autorisation de détention de trois armes à feu de défense sans munition.

Le 17 juin 2010, la police locale émet un avis négatif sur la demande. Elle y renvoie à un avis qui n'a été déposé ni au dossier administratif ni au dossier de l'instruction.

Le 30 juillet, le procureur du Roi de Neufchâteau émet un avis défavorable à la demande du requérant, dont la personnalité lui «semble peu compatible avec la détention d'armes». L'avis invoque le jugement du 23 août 2006 précité. Il fait également état d'une plainte, classée sans suite, qui a été déposée par le requérant contre l'un de ses locataires, à la suite d'une altercation ayant eu lieu le 17 mai 2008 et il souligne à cet égard que les policiers avaient constaté que le requérant était «assez énervé» et que ceux-ci ont dressé, à charge de ce dernier, un procès-verbal du chef de violation de domicile.

Le 7 septembre, le gouverneur informe le requérant qu'il envisage de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes à feu de défense et de lui retirer ses autorisations de détention d'armes à feu de chasse.

Le 29 octobre, le requérant fait savoir à la partie adverse qu'il décide de retirer sa demande d'autorisation de détention de trois armes à feu de défense et l'invite à renoncer à lui retirer ses autorisations de détention d'armes à feu de chasse.

Le 17 novembre, le gouverneur décide de retirer les autorisations de détention d'armes à feu de chasse du requérant et de lui retirer le droit de détenir des armes à feu. Il se fonde sur les éléments repris dans l'avis du procureur du Roi et conclut que «le fait de laisser l'intéressé en possession d'armes à feu présente un danger pour l'ordre public et la sécurité publique», de sorte qu'il convient de «prendre toute mesure tendant à la préservation de l'ordre public [...]».

Le 30 novembre, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du S.P.F. Justice.

Le 17 janvier 2011, les services de la partie adverse demandent au procureur du Roi de Neufchâteau de leur transmettre les documents relatifs à l'altercation entre le requérant et son locataire du 17 mai 2008. Ils sollicitent également son avis sur la détention d'armes par le requérant.

Le 24 janvier, la police locale émet, à l'attention des services de la partie adverse, un avis défavorable sur la demande du requérant.

Le 26 janvier, le procureur du Roi transmet les pièces demandées et réitère l'avis défavorable, se référant à la motivation de la décision du gouverneur.

Le 12 avril, le délégué du ministre de la Justice déclare non fondé le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du gouverneur du 17 novembre 2010.

Le 7 juin, le requérant introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de cette décision. Ce recours est inscrit au rôle sous le n° 200.539/XV-1549. À la suite du rapport établi par l'auditeur dans cette affaire, concluant à l'annulation en raison de l'incompétence de son auteur, la partie adverse décide, le 21 décembre 2012, de la retirer, à la suite de quoi l'arrêt n° 223.834 du 12 juin 2013 décidera qu'il n'y plus lieu de statuer. Le 21 décembre 2012 est également adoptée une nouvelle décision rédigée comme suit:

«LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Le présent recours est introduit à l'initiative de Monsieur Bernard DEOME […], contre la décision du Gouverneur de la province du Luxembourg du 17 novembre 2010 lui retirant ses autorisations de détention d'armes à feu ainsi que le droit de détenir des armes à feu.

Situation du requérant

Monsieur Bernard DEOME souhaite que le droit de détenir les armes à feu suivantes enregistrées sous modèle 9 lui soit restitué :

- fusil pliant de calibre 410, portant le numéro de série 90029
- fusil à bascule de modèle Drilling, de calibre 16, portant le numéro de série 40930
- fusil de marque FN, modèle semi-automatique, de calibre 12, portant le numéro de série 7015414
- carabine de marque HEYM de calibre 7X65R, portant le numéro de série 55171
- carabine de marque STEYR à répétition de calibre 7X64, portant le numéro de série 225184
- fusil de marque FN Browning, modèle semi-automatique, de calibre 12, portant le numéro de série 5911973

Recevabilité du recours

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de [ladite] décision;

Considérant la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg datée du 17 novembre 2010;

Considérant que Monsieur DEOME a fait parvenir au Service fédéral des armes, sous pli recommandé, une requête motivée, datée du 30 novembre 2010 et accompagnée d'une copie de la décision attaquée;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

Procédure

Par un courrier du 6 décembre 2010, vous avez été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu. Vous n'avez pas fait usage de ce droit à ce jour.

Toute erreur de procédure du Gouverneur de la province du Luxembourg n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, votre dossier a fait l'objet d'un réexamen complet.

Examen du recours quant au fond

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 29 octobre 2010 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes.

Le présent recours n'est pas fondé.

MOTIVATION

La détention d'arme à feu, tout comme le détenteur, ne peuvent pas nuire à l'ordre public.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le Gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation (article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi sur les armes).

Le Gouverneur apprécie ce critère sur base des conditions légales d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme énoncées à l'article 11, § 3, de la loi sur les armes, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Considérant que le Gouverneur de la Province du Luxembourg, pour envisager qu'une détention d'armes par Monsieur Bernard DEOME constitue un danger pour lui-même et l'ordre public, s'est appuyé sur :

- l'avis négatif de la police locale de la zone 5301 Centre-Ardenne du 17 juin 2010 quant à la demande du requérant, fondant celui-ci sur la condamnation infligée à l'intéressé le 23 août 2006 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau, à savoir, port sans motif légitime sans permis ou autorisation d'armes de défense; menace verbale ou écrite, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle;
- l'avis négatif du 30 juillet 2010 du Procureur du Roi de Neufchâteau, déclarant que la personnalité de l'intéressé, telle qu'elle ressort des dossiers ouverts en son Parquet, lui semble peu compatible avec la détention d'armes. Le Procureur du Roi de Neufchâteau fonde son avis sur les faits suivants :

  Par jugement du 23 août 2006, l'intéressé a obtenu le bénéfice de la suspension du prononcé pour avoir, le 10 novembre 2005, porté une arme à feu de défense sans motif légitime, un pistolet 7.65; détenu sans autorisation un fusil à percussion annulaire WISCH et un fusil à percussion annulaire REMINGTON, tous deux de calibre 22 LR; menacé verbalement avec ordre ou condition deux personnes dans le cadre d'un différend commercial; menacé par gestes ou emblèmes ces deux mêmes personnes - au moyen d'une arme à feu: Monsieur DEOME tirant en direction de l'une d'elles et aux pieds de l'autre.

  Le Tribunal relève dans son jugement que Bernard DEOME "dans une réaction de panique, a perdu son sang-froid alors que les intérêts qu'il voulait sauvegarder n'étaient que matériels";

Le 10 juin 2008, Monsieur le Procureur du Roi de Neufchâteau a classé sans suite une plainte déposée par Monsieur DEOME contre son locataire car il s'est fait mordre par le chien de celui-ci. Il ressort de ce dossier que le locataire devait quitter les lieux pour le 21 mai 2008 et que, le 17 mai, Monsieur DEOME se permet d'entrer par une fenêtre dans l'appartement loué alors que le locataire prétend lui avoir interdit l'entrée. Il s'ensuit pour Monsieur DEOME une morsure et pour le locataire quelques rougeurs constatées au niveau du cou et qui proviennent, selon lui, d'une altercation avec Monsieur DEOME. Les policiers relèvent également que si le locataire est calme, Monsieur DEOME est assez énervé. Les policiers, bien qu'appelés par Monsieur DEOME, initient un procès-verbal en cause de Monsieur DEOME du chef de violation de domicile.

En date du 24 janvier 2011, la police locale de la zone 5301 Centre-Ardenne confirme au service fédéral des armes son avis rendu le 17 juin 2010, en raison du jugement précité rendu en date du 23 août 2006.

Dans son courrier adressé au service fédéral des armes le 26 janvier 2011, le Procureur du Roi de Neufchâteau a également maintenu son avis quant à la demande de détention d'armes par l'intéressé, pour les motifs énoncés ci-dessus.

Monsieur DEOME estime que le fait que le Tribunal de première instance de Neufchâteau lui ait accordé le bénéfice de la suspension du prononcé atteste qu'il ne présente pas de danger pour l'ordre public.

Toutefois, force est de constater que, même s'il n'y a pas eu de condamnation, les faits ont été établis à charge de Monsieur DEOME et prouvent à eux seuls la menace potentielle pour l'ordre public.

La circonstance que des faits reprochés à un individu n'aient pas été sanctionnés par une condamnation pénale ne signifie pas [que ces faits] ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Un comportement violent peut mettre en danger la sécurité publique et est donc incompatible avec la détention d'une arme à feu.

Vu ce qui précède, la détention d'armes à feu par Monsieur Bernard DEOME est de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique.

Selon le Conseil d'État : "(...) le Ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (...)." (C.E., arrêt n° 90.573 du 26 octobre 2000 Vanden Diessche c/ État belge).

DÉCISION

Art. 1er. Le recours introduit par Monsieur Bernard DEOME contre la décision du Gouverneur de la province du Luxembourg du 17 novembre 2010 est rejeté.

[...]

Pour la Ministre de la Justice,

Filip IDE

Conseiller».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au recours; qu'elle expose qu'un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau du 23 août 2006 l'a condamné pour avoir menacé, avec des armes à feu, deux individus d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, que la confiscation des armes ayant servi à commettre les faits incriminés a été ordonnée dans la foulée, que l'acte attaqué s'inscrit ainsi dans le prolongement du jugement précité, que le caractère illégitime de l'intérêt doit s'apprécier par rapport aux desseins et aux mobiles du requérant, sans avoir égard à la nature licite de l'acte attaqué et que l'illégitimité,

quant elle est reconnue, ne consiste pas en une simple illégalité mais qu'elle tient à des circonstances répréhensibles soit du point de vue pénal, soit moralement; qu'elle estime qu'en l'espèce le requérant ne peut justifier d'un intérêt légitime à poursuivre l'annulation d'un acte administratif qui lui retire le droit de détenir des armes à feu puisqu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de violence commis contre des personnes avec des armes à feu, que la décision du tribunal correctionnel de Neufchâteau est à présent définitive et que les faits pour lesquels il a été condamné ne peuvent donc plus être remis en cause;

Considérant que l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que les parties doivent justifier d'un intérêt; que cet intérêt doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime; que la décision du tribunal n'emporte pas interdiction de détenir des armes; que la requête ne tend pas à maintenir un avantage illégitime; que l'exception soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant que le premier moyen est pris «de la violation de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et, plus particulièrement, des ses articles 11, § 1er, alinéa 2, et 30, de la violation des principes de bonne administration et du délai raisonnable»; que le requérant fait valoir que si la loi du 8 juin 2006 n'impose aucun délai au gouverneur et au ministre de la Justice pour décider de retirer des autorisations de détention d'armes à feu ainsi que le droit de détenir des armes à feu, ces deux autorités doivent en revanche respecter le délai raisonnable; qu'il expose que le principe du délai raisonnable ne s'applique que lorsque l'acte à adopter est constitutif d'une décision défavorable à l'administré, ce qui est le cas de l'acte attaqué; qu'il relève que l'acte attaqué est fondé sur deux faits distincts: d'une part, l'altercation du 10 novembre 2005, qui a amené le tribunal correctionnel de Neufchâteau à prononcer, par un jugement du 23 août 2006, la suspension du prononcé à l'égard du requérant et, d'autre part, l'altercation du 17 mai 2008, que la décision du gouverneur du 17 novembre 2010 fut prise 60 mois après le premier fait litigieux et 30 mois après le second fait litigieux, que la première décision du ministre de la Justice, qui prit 4 mois et demi à statuer sur le recours dont il fut saisi, fut adoptée le 12 avril 2011, soit plus de 64 mois après le premier fait litigieux et plus de 34 mois après le second fait litigieux et que l'acte attaqué a quant à lui été adopté plus de 20 mois après la première décision du ministre de la Justice du 12 avril 2011, 25 mois après le recours dont il fut saisi, 75 mois après le premier fait litigieux et 55 mois après le second fait litigieux; qu'il relève par ailleurs que, hormis la référence à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2012 octroyant la délégation de compétence au conseiller qui dirige le Service fédéral des armes pour statuer sur les recours introduits sur la base de l'article 30 de la loi sur les armes, l'acte attaqué est en tous points identique à la décision qu'il annule, à savoir la première décision du ministre de la Justice datée du 12 avril 2011; qu'il estime que le délai de 55 et 75 mois séparant l'acte attaqué des faits incriminés, couplé à un délai de 25 mois séparant ladite décision de l'introduction du recours au ministre, est à l'évidence déraisonnable et qu'il l'est d'autant plus qu'il est imputable à la seule partie adverse qui, à l'évidence, a fait adopter la première décision litigieuse par un organe incompétent; qu'il ajoute que le dossier ne présente aucune difficulté particulière, que l'affaire n'a nécessité aucun acte d'instruction qui serait

long à effectuer et qu'il n'a par ailleurs jamais fait obstruction à l'instruction de l'affaire, de sorte que le délai déraisonnable en cause n'est dû qu'à l'inertie dont a fait preuve la partie adverse et qui est renforcée par la faute qu'elle a commise consistant à faire adopter une décision par un organe incompétent;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que le point de départ du calcul du délai raisonnable doit s'apprécier par référence à la connaissance que les autorités devaient nécessairement avoir de l'existence des faits qui fondent leur décision, que les faits ayant conduit à l'intervention du tribunal correctionnel de Neufchâteau sont connus des autorités à tout le moins depuis le 15 décembre 2005, date à laquelle le gouverneur a adopté une première décision négative à son encontre, que les faits du mois de mai 2008 sont connus des autorités à tout le moins depuis son audition par les services de police, intervenue immédiatement après les faits, que si les services de police ou les services du procureur du Roi n'ont pas porté ces faits à la connaissance du gouverneur, alors qu'il s'agit, dans leur chef, d'une obligation légale, cette omission relève de la seule responsabilité de l'État belge et, partant, de la partie adverse, sans que celle-ci puisse s'en prévaloir;

Considérant que la décision attaquée est motivée par la circonstance que la détention d'armes par le requérant peut porter atteinte à la sécurité publique; que cette appréciation se fonde, d'une part, sur les faits survenus en 2005, pour lesquels le requérant a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation, et, d'autre part, sur l'altercation du 17 mai 2008 entre le requérant et son locataire; que c'est la conjonction des faits de 2005 et 2008 qui a amené l'autorité à estimer que la détention d'armes par le requérant comportait un risque pour l'ordre public; que si le gouverneur était informé des faits constituant le premier motif de l'acte attaqué au plus tard le 15 décembre 2005, il n'a, en revanche, eu connaissance du fait survenu en 2008 que par l'avis négatif donné par le procureur du Roi le 30 juillet 2010 sur la demande d'autorisation introduite par le requérant; que c'est en prenant connaissance de cet avis que l'autorité compétente, à savoir le gouverneur, a pu concrètement apercevoir le risque pour l'ordre public qui, selon elle, imposait de retirer les autorisations de détention d'armes dont le requérant était titulaire; qu'aucun élément du dossier ne montre qu'elle ait été informée plus tôt de ce fait; que le gouverneur a adopté sa décision de retrait le 17 novembre 2010, soit environ trois mois et demi plus tard; que, saisi d'un recours le 30 novembre, le ministre s'est prononcé sur celui-ci le 12 avril 2011, soit quatre mois et demi plus tard; que l'acte attaqué par le présent recours remplace la décision du 12 avril 2011; qu'il a été adopté le 21 décembre 2012, alors que la procédure en annulation introduite au Conseil d'État contre la décision du 12 avril 2011 était encore pendante; que la durée de cette procédure ne peut être prise en considération pour déterminer le caractère raisonnable ou non du délai dans lequel la décision attaquée a été adoptée; qu'un délai de trois mois et demi en première instance et un délai de quatre mois et demi sur recours ne peuvent être considérés comme déraisonnables; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des autres moyens,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le onze décembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY